



## PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires  
*Service Eau Nature*  
*unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses*

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS  
Tél : 04.78.63. 11. 00  
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 – F 58

**Définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection des captages en eau potable des Romanettes exploités par la Métropole de Lyon**

— — — — —  
*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est*  
*Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Commandeur de l'Ordre National du*  
*Mérite*

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les arrêtés nationaux du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du Préfet de région Rhône-Alpes en date du 14 mai 2014 fixant le programme d'actions régional applicable au sein des zones vulnérables,

VU l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du 25 mai 2012,

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 22 septembre 2003, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection de captage au bénéfice du Grand Lyon,

VU l'arrêté des préfets de l'Isère et du Rhône en date du 24 juillet 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'est lyonnais,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 Janvier 2015,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU la synthèse des diagnostics d'exploitation réalisée par Envilys le 11 Août 2015,

VU le bilan des actions agricoles présenté au sein de la Commission Locale de l'Eau du 26 novembre 2015,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-A-123 du 26 décembre 2012 relatif à la définition du programme d'actions à promouvoir sur les zones de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage des Romanettes,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2016,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais en date du 13 mai 2016,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 juin 2016,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que le captage des Romanettes, situé sur la commune de Corbas figure au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que ce captage susceptible d'alimenter plus de 17 000 habitants constitue un élément de la ressource de secours du Grand Lyon en cas de difficulté d'approvisionnement par le champ captant principal de Crépieux Charmy,

CONSIDERANT que les teneurs en nitrates et en phytosanitaires aux points de surveillance ne doivent pas dépasser les valeurs de référence, justifiant ainsi la mise en œuvre de mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT que le Grand Lyon s'engage dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique sur la période 2016-2022, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des autres gestionnaires de captages prioritaires de l'est lyonnais ;

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

## **ARRETE**

### **TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

#### **ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté n°2012-A123 du 26 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 2 – Définition**

Le présent arrêté établit un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) des Romanettes géré par le Grand Lyon, afin de contribuer à l'amélioration des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le maître d'ouvrage de l'animation agricole de ce programme est le Grand Lyon, dans le cadre d'une coordination des maîtres d'ouvrages gestionnaires de captages prioritaires sur la zone, désigné par après comme « la structure porteuse de l'animation agricole ».

#### **ARTICLE 3 – Objectif de qualité**

L'objectif global de ce programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- Maintenir la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L,
- Eviter l'apparition de nouveau pic : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés.
- Ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes peut le cas échéant être complétée par le maître d'ouvrage du captage pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus.

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

#### **ARTICLE 4 - Caractère volontaire**

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, au classement de la nappe fluvioglacière en Zone de Répartition de Eaux, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité de aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 12 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

### **TITRE II – PROGRAMME D' ACTIONS**

Compte-tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant l'objectif de réduction de l'usage des pesticides issu du plan Ecophyto, les exploitants veillent à réduire progressivement l'usage de produits phytosanitaires.

#### **ARTICLE 5 – Articulation avec les organismes de conseil**

Les structures suivantes sont identifiées comme organisme de conseil actif sur le territoire :

- la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- les Établissements Bernard,
- le GAIC Cholat,
- la coopérative Terres d'Alliance,
- la coopérative La Dauphinoise,
- l'Agence Régionale de Développement de l'Agriculture Biologique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme d'actions, la structure porteuse de l'animation formalise avec chaque organisme de conseil une convention de partenariat qui fixe les actions à conduire annuellement, les données à expertiser et à transmettre à la structure porteuse de l'animation, ainsi que les moyens mis en œuvre annuellement par chaque structure.

Le Groupement d'Études et de Développement Agricole de l'Ozon ainsi que la station expérimentale du CREAS constituent d'autres acteurs agricoles pouvant être intégrés dans la mise en œuvre du programme d'actions.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de conventions individuelles signées avec l'objectif d'avoir la signature des 6 structures de conseil identifiées, 3 mois après la prise d'arrêté.

#### **ARTICLE 6 - Réalisation de diagnostics individuels**

Afin de favoriser la déclinaison individuelle des actions, la structure porteuse assure le déploiement de diagnostics individuels d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre du programme d'actions. Ces diagnostics sont ouverts à tous les exploitants du territoire, sont préalables à toute souscription de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, et portent à la fois sur la gestion de la fertilisation, des couverts hivernaux, et des stratégies de protection culturale. Ils s'appuient sur des données de pratiques agricoles parcellaires.

Ces diagnostics individuels peuvent être conduits par un prestataire de service ou par les organismes de conseil actifs sur le territoire et sont conclus par la formulation d'un plan d'action individuel à l'échelle de l'exploitation.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de diagnostics individuels réalisés avec l'objectif de faire un diagnostic chez au moins 60 % des exploitants au bout de 3 ans.

### **6.1 – Valorisation des données :**

Les données relatives aux pratiques agricoles, capitalisées dans ce cadre, sont transmises à la structure porteuse pour une valorisation anonyme dans le cadre des démarches d'animation ou du conseil agricole. Elles permettent de faire une synthèse des indicateurs annexés au présent arrêté. Aucune transmission des diagnostics individuels n'est faite à l'administration. Seuls les indicateurs de synthèse lui sont transmis dans le cadre des comités de pilotages et de suivi de la démarche.

### **6.2 – Volet fertilisation des diagnostics :**

Le volet fertilisation est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection sur au moins les points suivants :

- la comparaison du rendement réalisé au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des doses apportées par rapport au prévisionnel, en identifiant les causes d'écart,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la réalisation de bilans post-récolte identifiant les excédents d'azote annuel,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'alimentation du modèle de calcul de la perte d'azote sous racinaire,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le déploiement ou le renforcement des outils de pilotage, le passage à une fertilisation en localisée, ou le développement de couverts hivernaux enrichis en légumineuse, ou de surface culturale en légumineuse. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

### **6.3 – Volet stratégie de protection culturale des diagnostics :**

Le volet stratégie de protection culturale est conduit sur la (ou les) campagne(s) culturale(s) précédente(s) et porte pour toutes les parcelles incluses en zone de protection, sur au moins les points suivants :

- par culture, les stratégies de protection culturale et de lutte contre les adventices mises en place par l'exploitant
- le calcul d'un Indice de Fréquence de Traitement pour chaque culture et pour l'ensemble de l'exploitation,
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à la quantification des matières actives appliquées sur les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage,
- la comparaison des pratiques de l'exploitant avec les autres exploitants du secteur,
- la formulation de pistes d'actions portant notamment sur le pilotage de la pratique, la réduction de doses, l'introduction de désherbage mécanique, l'allongement des rotations, ou la lutte biologique. Ces pistes d'actions font l'objet d'un chiffrage technico-économique précis au moyen de références types préalablement validées dans le cadre du comité de pilotage de la démarche. Ce chiffrage est remis à l'exploitant et est adapté à la structure de son exploitation. Il inclut notamment une évaluation des temps passés, des coûts matériels et humains, en incluant à chaque fois un scénario d'acquisition de matériel individuel ou collectif.

## **ARTICLE 7 – Réduction de l'utilisation des fertilisants azotés par une optimisation de la fertilisation**

L'optimisation de la fertilisation et des successions culturales doit conduire à améliorer l'efficacité de l'azote apporté et donc réduire progressivement les doses.

Les indicateurs suivants, construits annuellement par culture pour toute parcelle située au sein d'une zone de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais, doivent permettre de suivre cette amélioration des pratiques :

- le nombre de fractionnements réalisés par culture,
- la dose d'azote disponible moyenne, minimale et maximale réalisée par culture (moyenne à calculer en excluant les parcelles avec des accidents culturels). Sur cet indicateur, l'objectif

poursuivi est d'obtenir une baisse continue des doses moyennes apportées. Les valeurs de départ sont de 180UN pour le blé tendre d'hiver, 194 UN pour le maïs grain, et 163 UN pour le colza.

- le reliquat azoté en fin de culture,
- le reliquat azoté en début de période de drainage,
- le reliquat sortie hiver,
- la perte totale d'azote sous-racinaire,
- la quantité d'azote moyenne, minimale et maximale nécessaire pour produire 1 quintal ( $Q = \text{dose d'azote disponible apportée} / \text{rendement}$ ). Sur cet indicateur, la moyenne sera calculée en excluant les parcelles où se sont produits des accidents culturels. L'objectif poursuivi est d'obtenir une baisse régulière de la quantité d'azote nécessaire par quintal produit avec comme valeur de départ  $Q=3 \text{ UN/qx}$  pour le blé tendre d'hiver,  $Q=2,2 \text{ UN/qx}$  pour le maïs grain, et  $Q=6,5 \text{ UN/qx}$  pour le colza
- la marge Brute dégagée sur azote (MB) par culture :  $MB = \text{rendement réalisé} \times \text{Prix de vente} - \text{Prix du kg d'azote} \times \text{dose réalisée}$

#### **ARTICLE 7.1 – Actions d'optimisation de la fertilisation :**

La structure porteuse de l'animation agricole, en lien avec les organismes de conseil agricoles signataires de conventions partenariales, assure le développement des actions suivantes :

##### **- sur blé tendre d'hiver :**

Sous réserve de l'utilité du premier apport, les apports sont fractionnés en 3 à 4 applications. Une impasse de l'apport sortie hiver est réalisée suivant l'année et le stade de développement de la plante, éventuellement au moyen d'une bande à double densité de semis.

La dose d'azote du dernier apport est calculée par l'intermédiaire d'un outil de pilotage type méthode Jubil, N-Tester, ou par mesure du stade d'avancement azoté de la culture (type méthode farmstar, cérelia, ou drones).

L'indicateur de suivi est la surface en blé tendre d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

##### **- sur maïs grain :**

La dose du premier apport est limitée en fonction des risques climatiques de l'année. La fertilisation localisée et la fertirrigation sont développées.

L'indicateur de suivi est la surface en maïs grain gérée en fertilisation localisée, en fertirrigation, ou avec une modulation intra-parcellaire de ses apports.

##### **- sur colza d'hiver :**

La dose de fertilisation est ajustée par une des deux méthodes suivantes :

- Méthode visant à estimer le poids frais à la sortie de l'hiver :

- Par pesée,
- Méthode visuelle, si les peuplements sont réguliers

- Méthode visant à mesurer le stade d'avancement de la culture, type farmstar

L'indicateur de suivi est la surface en colza d'hiver faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports.

##### **- sur tournesol :**

La totalité des parcelles cultivées en tournesol font l'objet d'un suivi par héliotest consistant à réaliser un apport de 60 à 80 unités d'azote sur une bande de parcelle au semis et à déclencher la fertilisation à partir du stade 6 feuilles, après avoir mis en évidence une différence visuelle.

L'indicateur de suivi est la surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par héliotest.

### **ARTICLE 7.2 - Réalisation de reliquats azotés :**

Sous réserve du programme d'analyse de sol pouvant être mis en place par la coordination de maîtrise d'ouvrage, des mesures de reliquats d'azote réalisées sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sont effectuées sur les parcelles de la zone de protection avec le prévisionnel suivant :

- 30 % des surfaces incluses dans la zone de protection et cultivées en céréales d'hiver font l'objet d'une mesure de RSH, à défaut d'un suivi continu de l'Azote Potentiellement Minéralisable.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté post-récolte en fin de culture.
- 15 % des surfaces incluses dans la zone de protection font l'objet d'une mesure du reliquat azoté en début de drainage hivernal.

### **ARTICLE 7.3 – Gestion des effluents organiques :**

Les exploitations d'élevages ayant plus de 3 ha au sein de la zone de protection font l'objet d'un conseil spécifique portant sur la gestion des effluents organiques. Ce suivi porte sur la réalisation d'analyses d'effluents avant épandages et de pesées d'épandeur assorties d'un conseil spécifique permettant d'adapter la fertilisation minérale sur la culture en place ou envisagée.

Il est réalisé un plan d'épandage individuel ou collectif pour les exploitations d'élevage afin d'optimiser les dates, les doses et la récurrence des apports organiques au regard de la sensibilité des parcelles.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs réalisées avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3 ha est réalisé au moins une fois ces mesures avant épandage au bout de trois ans.
- le nombre d'éleveurs disposant de plans d'épandages individuels ou intégrés dans un plan d'épandage collectif de la matière organique avec l'objectif que tout éleveur disposant de plus de 3ha en zone de protection dispose d'un plan d'épandage au bout de trois ans.

### **ARTICLE 8 - Développement du recours aux légumineuses dans les couverts hivernaux**

La couverture végétale des sols est un moyen particulièrement efficace pour maîtriser le stock d'azote minéral dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites de composés azotés vers les eaux, y compris lorsque l'équilibre prévisionnel de fertilisation a pu être atteint. Certains systèmes de production ont par ailleurs recours aux légumineuses en vue de limiter le niveau d'intrants azotés sur la culture suivante grâce à l'arrière-effet généré.

Par des modalités privilégiées d'accès aux semences ou à toute autre action incitative ou de conseil, la structure porteuse de l'animation agricole et les organismes de conseil contribuent au développement de couverts hivernaux à base de légumineuse (totalement ou en association). Leur utilisation est accompagnée d'un conseil spécifique précisant la date et les conditions de semis, les préconisations d'entretien du couvert à assurer, ainsi que la date de destruction et d'enfouissement du couvert permettant de limiter le risque de lessivage et de favoriser l'arrière-effet à la culture suivante.

Une visite de plateforme de démonstration, une journée de démonstration, ou un atelier de communication est organisée durant la première campagne culturale.

Les indicateurs de suivi de cette action concernent l'organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert avec l'objectif d'en réaliser une la première année ainsi que la surface de couvert hivernal pratiqué par type, avec l'objectif d'obtenir une surface gérée en interculture par des légumineuses croissante.

### **ARTICLE 9 – Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires**

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$IFT = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Pour chaque culture, les IFT servant de référence initiale au plan d'action correspondent aux IFT de références existantes au travers du plan Ecophyto. Ils correspondent au 70ème percentil des IFT collectés dans ce cadre (c'est-à-dire les IFT pour lesquels 70 % des surfaces sont inférieurs ou égal à l'IFT de référence) et correspondent par la région Rhône-Alpes-Auvergne aux valeurs suivantes, datant de 2011 :

Culture	IFT Herbicide	IFT Hors Herbicide
Maïs	2,2	2
Colza	1,5	4,2
Orge d'hiver	1,9	2
Blé tendre d'hiver	1,6	2,5
Blé dur	1,0	2,2
Triticale	1,7	1,3
Tournesol	1,8	1,5

Conformément aux objectifs du plan écophyto, la réduction de l'IFT de territoire est visée.

La majeure partie des produits phytosanitaires détectés dans les eaux des captages prioritaires de l'Est Lyonnais sont des herbicides. Par l'intermédiaire de l'animation de terrain et au moyen des aides contractuelles déployées dans le cadre du Programme Agro-Environnemental et Climatique, un accroissement des moyens visant la réduction de la fréquence de traitement par herbicide est recherché. L'objectif poursuivi est une baisse continue de l'IFT Herbicide.

Afin d'avoir une analyse des pratiques plus fines que le seul recours aux Indices de Fréquences de Traitement, la structure porteuse de l'animation agricole en lien avec les organismes de conseil synthétise les flux de matières actives appliquées sur la zone de protection, en quantifiant par culture et par apport les dosages de matières actives appliquées par hectare.

Dans le cadre de l'animation du programme d'actions, la structure porteuse de l'animation agricole synthétise les indicateurs de réalisation suivants sur l'ensemble des zones de protection de captages prioritaires de l'Est Lyonnais :

- Surface agricole gérée en réduction de dose avec un objectif à la hausse,
- Surface agricole gérée en désherbage mécanique avec un objectif à la hausse,
- Par culture, les IFT moyens, et maximums avec un objectif à la baisse,
- Parc matériel alternatif acquis,
- Nombre de prestations de service relatives à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées.

## **ARTICLE 10 – Suppression des pollutions ponctuelles**

### **ARTICLE 10.1 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement**

Les exploitants ayant leur siège d'exploitations au sein de l'aire d'alimentation sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée a minima :
  - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.
  - d'un système anti-débordement muni d'une vanne programmable au volume de remplissage avec arrêt automatique.
- l'aire de lavage est composée a minima :
  - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Cet objectif correspond à la mise en œuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que la sécurisation des aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur soit croissante pour les exploitants ayant le siège d'exploitation dans la zone de protection.



En conséquence, la structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants :

- disposant d'une aire de remplissage sécurisée sur le site utilisé pour le stockage des produits phytosanitaires,
- disposant d'une aire de lavage sécurisée sur leur site ou à défaut utilise une aire de lavage collective.

Les emballages vides sont rincés 3 fois et les eaux de rinçage versées dans le pulvérisateur.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

#### **ARTICLE 10.2 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles pendant le traitement**

Le pulvérisateur est diagnostiqué par un prestataire externe à une fréquence conforme à la réglementation. Il fait l'objet d'un réglage préalable à chaque campagne de traitement.

Le rapport d'intervention du prestataire ou les opérations de réglage réalisées sont archivés avec les documents d'enregistrements.

Le réglage du pulvérisateur porte sur :

- le contrôle de la pression (manomètre)
- l'état des filtres et l'adéquation avec les buses utilisées
- l'équidistance, l'orientation, l'homogénéité et débit des buses
- les dispositifs anti-gouttes
- l'état des rampes

Les exploitants disposent progressivement des équipements suivants, visant à maîtriser les pollutions durant et après le traitement :

- une cuve de rinçage embarquée
- un dispositif anti-goutte
- des buses anti-dérive

Cet objectif correspond à la mise en oeuvre de moyens, impliquant la réalisation d'un investissement financier de l'exploitant. A ce titre, l'objectif poursuivi est que l'équipement des pulvérisateurs utilisés sur la zone de protection avec ces dispositifs soit croissant.

La structure porteuse de l'animation agricole réalise un suivi annuel du nombre d'exploitants disposant de cuve de rinçage embarquée, d'un dispositif anti-goutte, et de buses anti-dérive.

Sous réserve des parcelles disponibles sur l'exploitation, le rinçage à la parcelle est interdit en zone de protection.

#### **ARTICLE 11 – Actions de communication :**

Afin de diffuser l'ensemble des résultats et des démarches en cours sur les aires d'alimentation de captage de l'est lyonnais, la structure porteuse de l'animation agricole assure la mise en oeuvre d'actions de communication techniques auprès des exploitants agricoles du territoire au moyen de journées, d'ateliers de démonstration, ou de réunions bout de champ. Les résultats de la qualité de l'eau des captages sont aussi présentés dans ce cadre.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés avec l'objectif de réaliser 2 à 3 événements par an.

## **TITRE III – SUIVI ET EXECUTION**

### **ARTICLE 12 – Suivi du programme d'action**

La structure porteuse de l'animation agricole du programme d'actions définit courant 2016 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 5 à 11. Les indicateurs sont a minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions est effectué. Un comité de suivi est organisé par la structure porteuse de l'animation agricole et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

### **ARTICLE 13 – Moyens prévus**

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de Rhône Alpes et soumis à la validation des financeurs. La zone de protection du captage des Romanettes est prioritaire pour en bénéficier.

Le cas échéant, la structure porteuse de l'animation agricole mandate un prestataire extérieur chargé de mettre en œuvre le présent programme d'action, afin notamment d'assurer une mission de coordination technique auprès des organismes de conseil et des exploitants agricoles, d'assurer le reportage des indicateurs, et de déployer des actions d'animation ou de communication spécifiques.

### **ARTICLE 14 – Application**

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par la structure porteuse de l'animation agricole et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'action dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

### **ARTICLE 15 – Information**

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois au Grand Lyon et aux communes de Corbas, St Symphorien d'Ozon, Mions, et St Priest. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

### **ARTICLE 16 – Voies de recours**

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

## ARTICLE 17 – Diffusion et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Grand Lyon, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais.

Fait à LYON, le **31 AOUT 2016**

Le Préfet,

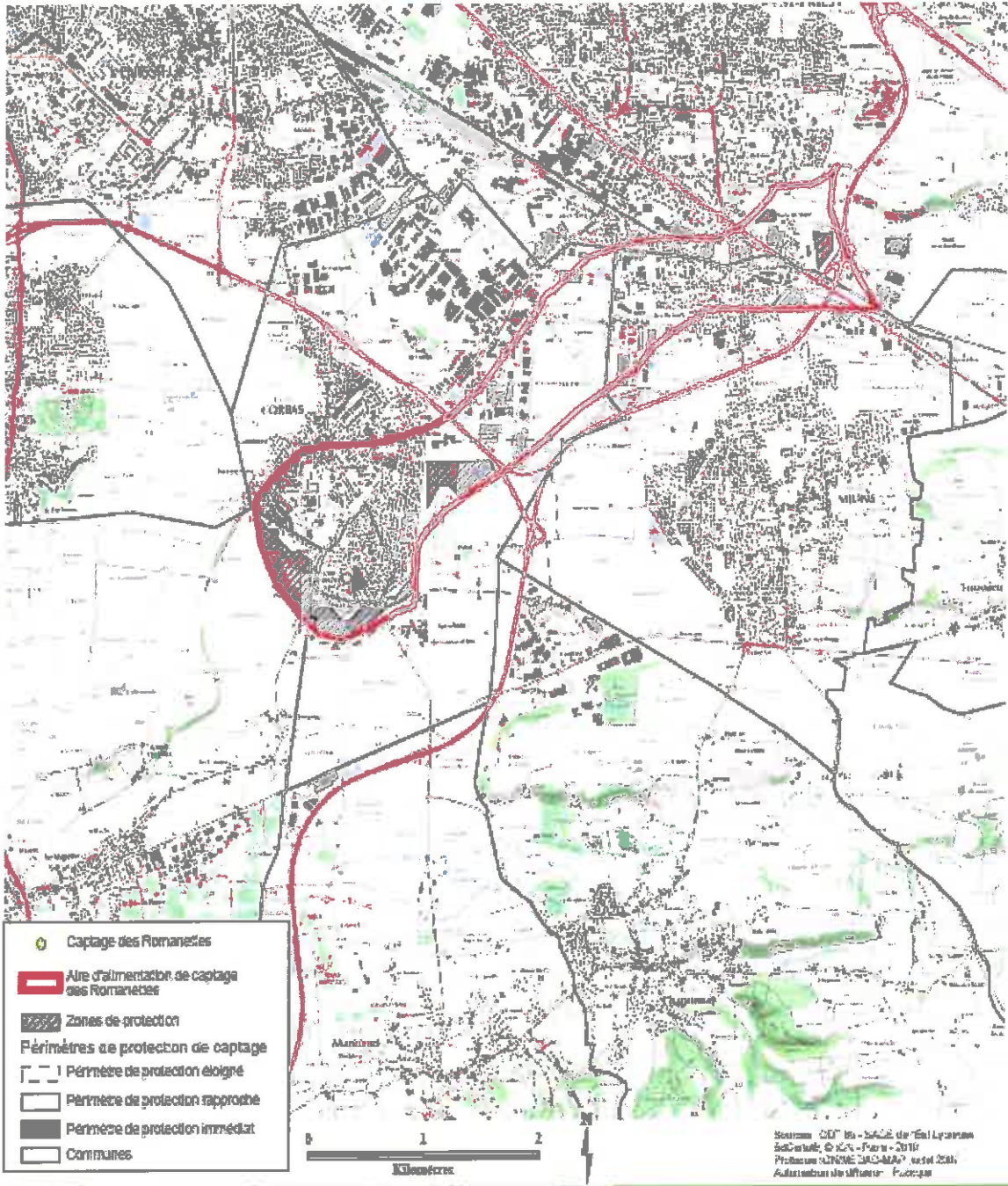
Le Préfet de Région

MICHEL DELPUYCH



# Aire d'alimentation du captage des Romanettes

## Zones de protection



**ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d'actions**

		<b>Indicateurs</b>	<b>Objectifs du programme d'actions</b>	
<b>Qualité de l'eau</b>	Teneur en nitrates		Tendance à la baisse et inférieur à 50 mg/L	
	Concentrations maximales par produits phytosanitaires		Pas de mesure supérieure à 0,1 µg/L	
	Concentrations maximales pour le cumul des produits phytosanitaires		Pas de mesure supérieure à 0,5µg/L	
	Nombre de molécules détectées		Pas d'augmentation des molécules présentes à l'état de traces	
<b>Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d'animation</b>	Nombre de structures de conseil signataires d'une convention de partenariat avec la structure porteuse		6, trois mois après la notification de l'arrêté	
	Nombre d'exploitants ayant réalisés un diagnostic individuel		60 %	
	Constitution d'un groupe technique d'exploitant		1 groupe la première année de programme	
	Nombre de journées techniques, ateliers, ou réunions bout de champ organisés		3 par an	
<b>Evolution des pratiques agricoles</b>	<b>Fertilisation</b>	<b>Indicateurs généraux</b>	Nombre de fractionnements réalisés par culture	-
			Marge brute sur azote = rendement réalisé*prix de vente – prix du kg d'azote*dose réalisée	-
			Reliquat azoté post-récolte	15 % des surfaces suivies
			Reliquat azoté en début de période de drainage	15 % des surfaces suivies
			Pourcentage de parcelles en céréales d'hiver faisant l'objet d'une mesure de Reliquat Sortie Hiver ou à défaut d'un suivi de l'Azote Potentiellement Minéralisable	30 % des parcelles suivies
			Nombre d'analyses d'effluents et de pesées d'épandeurs	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection a réalisé ces mesures au moins une fois au bout de 3 ans
			Nombre d'éleveurs disposant de plans d'épandage individuels ou collectifs de la matière organique	Tout éleveur disposant de plus de 3 ha en zone de protection, au bout de 3 ans
		<b>Indicateurs spécifiques au blé tendre d'hiver</b>	Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 180 UN (*)
			Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 3 UN/qx (*)
			Surface faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante
		<b>Indicateurs spécifiques au maïs grain</b>	Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 194 UN (*)
			Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 2,2 UN/qx (*)

			Surface faisant l'objet d'une fertilisation localisée, d'une fertirrigation, ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	<b>Indicateurs spécifiques au colza</b>		Dose d'azote disponible moyenne apportée (calculée hors accident cultural)	Baisse, avec une valeur de départ à 163 UN (*)	
			Quantité d'azote disponible moyenne nécessaire pour produire 1 quintal	Baisse, avec une valeur de départ à 6,5 UN/qx (*)	
			Surface faisant l'objet d'un recours à un outil de pilotage ou d'une modulation intra-parcellaire de ses apports	croissante	
	<b>Indicateur spécifique au tournesol</b>		Surface en tournesol faisant l'objet d'un suivi par heliostest	croissante	
	<b>Couverts</b>		Organisation d'une action collective de sensibilisation au couvert	1 la première année	
			Surface de couverts en interculture par type	Surface en interculture avec des légumineuses croissante	
	<b>Produits Phytosanitaires</b>		Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Herbicide	Réduction	
			Par culture, Indice de Fréquence de Traitement Hors Herbicide	Réduction	
			Surface agricole gérée en désherbage mécanique	Croissante	
			Surface agricole gérée en réduction de dose	Croissante	
			Parc matériel acquis	-	
			Nombre de prestations de service relative à du désherbage mécanique ou du désherbinage réalisées	-	
			Pourcentage d'exploitants réalisant un réglage complet du pulvérisateur avant chaque campagne de traitement	100 %	
			Pourcentage d'exploitants disposant d'une aire de remplissage sécurisée	<b>Objectifs de moyens</b>	Croissant
			Pourcentage d'exploitants disposant ou utilisant une aire de lavage sécurisée		Croissant
			Pourcentage d'exploitants équipés d'une cuve de rinçage embarquée		Croissant
		Pourcentage d'exploitants équipés de buses anti-dérive	Croissant		
		Pourcentage d'exploitations équipées de système anti-goutte	Croissant		

(\*): Données moyennes issues de la synthèse des diagnostics d'exploitation – Rapport Envilys du 11/08/15